

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/05/20/2022041393/justel>

---

Dossier numéro : 2022-05-20/07

## Titre

20 MAI 2022. - Loi portant aide au post-équipement des wagons pour réduire les nuisances sonores du transport ferroviaire de marchandise

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 08-06-2022 page : 48937

Entrée en vigueur : 01-01-2022

---

## Table des matières

Art. 1

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 2

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions d'éligibilité et modalités de l'aide

Art. 3-4

[CHAPITRE 3.](#) - Enregistrement des wagons

Art. 5

[CHAPITRE 4.](#) - Distances parcourues par les wagons

Art. 6

[CHAPITRE 5.](#) - Calcul de l'aide

Art. 7

[CHAPITRE 6.](#) - Décompte annuel et paiement de l'aide

Art. 8-11

[CHAPITRE 7.](#) - Pouvoir de contrôle du Roi ou de son délégué

Art. 12-14

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions finales

Art. 15

---

## Texte

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

## [CHAPITRE 1er](#) - Définitions

[Art. 2](#). Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

- 1° ministre : le ministre qui a la mobilité dans ses attributions ;
- 2° administration : le Service public fédéral Mobilité et Transports ;
- 3° post-équipement : le remplacement des semelles de frein en fonte d'un wagon par des semelles de frein énumérées à l'article 7.2.2.1 ou à l'appendice E de l'annexe du règlement (UE) n° 1304/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système " Matériel roulant - bruit " modifiant la décision 2008/232/CE et abrogeant la décision 2011/229/UE ;
- 4° budget annuel : budget annuel inscrit au budget général des dépenses de l'Etat fédéral pour le système d'aide établi par la présente loi ;
- 5° wagon de type S : wagon dont le système de freinage permet une circulation à 100 km/h conformément au règlement (UE) n° 321/2013 de la Commission du 13 mars 2013 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système " matériel roulant - wagons pour le fret " du système ferroviaire dans l'Union européenne et abrogeant la décision 2006/861/CE ;
- 6° wagon de type SS : wagon dont le système de freinage permet une circulation à 120 km/h conformément au règlement (UE) n° 321/2013 de la Commission du 13 mars 2013 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système " matériel roulant - wagons pour le fret " du système ferroviaire dans l'Union européenne et abrogeant la décision 2006/861/CE ;
- 7° détenteur du wagon : la personne ou l'entité propriétaire du véhicule ou disposant d'un droit de disposition sur celui-ci, qui exploite ledit véhicule à titre de moyen de transport et est inscrite en tant que telle au registre national des véhicules (RNV) ou au sein d'un registre des véhicules tenu par un autre Etat membre ou au sein du registre européen des véhicules ;
- 8° entreprise ferroviaire : l'entreprise visée à l'article 3, 27°, du Code ferroviaire ;
- 9° gestionnaire de l'infrastructure : l'entreprise ou entité visée à l'article 3, 29°, du Code ferroviaire ;
- 10° infrastructure ferroviaire : l'infrastructure ferroviaire visée à l'article 3, 32°, du Code ferroviaire ;
- 11° essieu-km : unité de mesure correspondant au déplacement d'un essieu de wagon sur un kilomètre ;
- 12° certificat de sécurité : le certificat visé à l'article 3, 16°, du Code ferroviaire.

## [CHAPITRE 2](#) - Conditions d'éligibilité et modalités de l'aide

[Art. 3](#). L'aide prévue par la présente loi est octroyée par le Roi ou son délégué et peut être demandée par les détenteurs de wagons ayant directement supporté les coûts de post-équipement de wagons ou, avec l'autorisation écrite des détenteurs de wagons ayant directement supporté les coûts de post-équipement de wagons, par l'entreprise ferroviaire qui détient le certificat de sécurité sous lequel les prestations de traction de ces wagons sont réalisées.

Le demandeur est établi dans l'Espace économique européen.

[Art. 4](#). L'aide prévue dans la présente loi est accordée pour les wagons ayant fait l'objet d'un post-équipement entre le 1er novembre 2019 et le 31 décembre 2022.

Une aide peut être perçue uniquement pour les wagons étant dûment enregistrés dans le registre de l'administration conformément à l'article 5.

Le montant de l'aide perçue pour un wagon est calculé en fonction du nombre d'essieux de ce wagon et des kilomètres parcourus par celui-ci sur l'infrastructure ferroviaire au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022.

L'aide est versée annuellement sur base des informations fournies par le gestionnaire de l'infrastructure et par le demandeur.

Le cumul des aides reçues des autorités administratives belges ou étrangères pour le post-équipement d'un wagon ne dépasse en aucun cas la limite fixée à l'article 7, alinéa 7.

Le paiement de l'aide s'effectue en euros sur un compte en banque en euros au nom du demandeur.

## [CHAPITRE 3](#) - Enregistrement des wagons

[Art. 5](#). L'enregistrement d'un wagon dans le registre de l'administration peut être demandé au Roi ou à son délégué par le demandeur à tout moment au cours de la période allant du 1er janvier 2022 au 15 juin 2023. Au cours de cette période, le demandeur peut également demander au Roi ou à son délégué d'adapter les informations reprises dans le registre. Un wagon ne peut être enregistré au registre que par un seul demandeur.

Les demandes d'enregistrement ou d'adaptations du registre sont effectuées par voie électronique en suivant la procédure déterminée par le Roi ou son délégué. Ces demandes sont effectuées en utilisant les formulaires prévus par le Roi ou son délégué. L'instruction de la demande d'enregistrement ou d'adaptation est entamée lorsque le demandeur a fourni au Roi ou à son délégué l'ensemble des documents, justificatifs et informations que celui-ci lui demande dans le cadre de l'enregistrement ou de l'adaptation du registre.

L'enregistrement d'un wagon ou toute demande d'adaptation du registre peut être demandé seulement si les conditions fixées à l'alinéa 2, à l'article 3, et à l'article 4, alinéa 1er, sont respectées.

Le Roi ou son délégué indique au demandeur si la demande d'enregistrement d'un wagon est acceptée au plus tard 15 jours après que le Roi ou son délégué a déclaré le dossier complet. Dans le cas où cet enregistrement